

Recours introduit le 3 août 2007 — Commission des Communautés européennes/Conseil de l'Union européenne**(Affaire C-370/07)**

(2007/C 223/11)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): MM. G. Valero Jordana et C. Zadra, agissant en qualité d'agents)

Partie(s) défenderesse(s): Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision du Conseil, du 24 mai 2007, arrétant la position devant être adoptée au nom de la Communauté européenne relativement à certaines propositions soumises à la quatorzième conférence des parties (COP 14) à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, La Haye, Pays-Bas, du 3 au 15 juin 2007;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission conclut que le fait que la décision attaquée ne précise pas les dispositions exactes du traité CE sur lesquelles elle se fonde constitue une violation de formes substantielles, notamment à l'obligation de motivation de l'article 253 CE.

Recours introduit le 8 août 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**(Affaire C-382/07)**

(2007/C 223/12)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: N. Yerrell et M. Telles Romão, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions de la partie requérante

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/51/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et, en tout état de cause, qu'en ne les communiquant pas à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2005.

⁽¹⁾ JO L 164, p. 164.